

Formation continue HES-SO	Domaines : Travail social ; Santé
Requérant-e : Haute école de travail social de Genève (HETS-GE)	Validé par le Comité de pilotage en avril 2021 / version 21 juin 2021

Règlement d'études

Diploma of Advanced Studies HES-SO en Gestion et Direction d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires (DAS HES-SO GDIS)

Le Comité de pilotage du Diploma of Advanced Studies HES-SO en Gestion et Direction d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires

vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO, du 15 juillet 2014,

vu l'Accord de partenariat entre

HES-SO Domaine Travail social

- HES-SO Genève, Haute école de travail social, HETS Genève
- Haute école de travail social et de la santé, HETSL Lausanne
- HES-SO Fribourg, Haute école de travail social, HETS Fribourg
- HES-SO Valais-Wallis, Haute école de travail social, HETS Valais

HES-SO Domaine Santé

- HES-SO Genève, Haute école de santé, HEdS Genève
- HES-SO// Valais-Wallis, Haute école de santé, HEdS Valais

relatif au Diploma of Advanced Studies HES-SO en Gestion et Direction d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires, du 8 novembre 2019 (ci-après l'Accord de partenariat relatif au DAS HES-SO GDIS) arrête :

Article 1. Objet

1. Le présent règlement fixe les modalités d'organisation, ainsi que les conditions d'admission et de réussite du Diploma of Advanced Studies HES-SO en Gestion et Direction d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires (ci-après DAS HES-SO GDIS).
2. La personne qui a achevé avec succès sa formation obtient le titre suivant : Diploma of Advanced Studies HES-SO en Gestion et Direction d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires (DAS HES-SO GDIS).

Article 2 Gestion et organisation

1. La gestion et l'organisation du programme d'études pour l'obtention DAS HES-SO GDIS sont confiées à quatre organes :
 - Le Comité de pilotage;
 - Le Comité pédagogique;
 - Le Conseil scientifique et professionnel ;
 - La Direction du programme.
2. La composition et les compétences de ces organes sont fixées par l'Accord de partenariat en vigueur relatif au DAS HES-SO GDIS.
3. La coordination entre ces organes est assurée par leurs présidentes ou présidents en collaboration avec la Direction du programme.
4. Le siège administratif du DAS HES-SO GDIS est sis auprès de la Haute école de travail social de Genève, HETS-GE.
5. Les Hautes Ecoles signataires de l'Accord de partenariat relatif au DAS HES-SO GDIS contribuent au fonctionnement du DAS HES-SO GDIS par des prestations en nature et/ou en espèces.

Article 3 Admission

1. Pour accéder à la présente formation, les candidats et candidates doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :
 - Etre titulaire d'un diplôme d'une haute école en travail social, en santé, en économie et services ou être titulaire d'un titre universitaire (notamment en sciences humaines et/ou sociales, économie, droit) ou d'un titre équivalent.
 - Etre en fonction dans un poste de direction ou de cadre supérieur dans le domaine du travail social ou de la santé.
2. Les candidats et candidates qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'une haute école peuvent être admis-es par une procédure de reconnaissance des acquis leur permettant d'attester de leur aptitude à suivre la formation.
Leur nombre ne doit pas dépasser le 40% de l'effectif de la volée.
3. Les candidats et candidates peuvent devoir apporter la preuve de compétences linguistiques suffisantes pour suivre la formation.
4. Les candidats et les candidates qui proviennent d'un autre domaine d'étude que celui du travail social ou de la santé doivent faire preuve d'une expérience professionnelle significative, d'une année au moins, dans l'un de ces deux domaines avant l'admission dans la formation.
5. Les candidats et candidates peuvent demander à faire valoir des crédits pour le DAS au moment de l'inscription sur la base de formations continues certifiées de niveau HES. Les candidats et candidates doivent fournir les documents pédagogiques attestant les formations suivies et s'être acquittés du montant des frais de gestion du dossier. Le coût de la formation est diminué en fonction du nombre de modules octroyés.
6. La Direction du programme se réserve le droit de convoquer un candidat ou une candidate pour obtenir les informations complémentaires qu'elle juge nécessaire à l'examen du dossier.
7. Les candidates et candidats sont admis dans les limites des places disponibles. Le cas échéant, la Direction du programme fixe des règles de sélection du dossier.
8. L'organisation de la formation peut être annulée si le nombre d'inscriptions est insuffisant.

Article 4 Inscription DAS

1. Chaque personne admise à suivre la formation fait l'objet d'une inscription. L'inscription ne donne pas droit au statut d'étudiant-e ni à une carte d'étudiant-e.

Article 5 Taxe d'inscription et de reconnaissance des acquis

2. Une taxe d'inscription d'un montant de 200.- est perçue auprès de chaque candidate et candidat. Elle n'est pas remboursable, même en cas de désistement ou de non-admission. Le non-paiement de cette taxe dans les délais fixés ou convenus conduit à la non-prise en considération de la demande d'inscription.
3. Une somme de 500.- CHF est perçue, le cas échéant, pour la procédure de reconnaissance des acquis.
4. La taxe d'inscription est remboursée en cas d'annulation de la formation.

Article 6 Durée des études

1. La formation, y compris le stage d'extériorité, les évaluations ainsi que la rédaction et la soutenance du travail de DAS, s'effectue en trois semestres, mais au maximum six semestres.
2. Aucune demande de congé et aucun report d'entrée en formation ne peuvent être accordés sauf circonstances exceptionnelles.
3. Si des motifs valables existent et si la participante ou le participant présente une demande motivée par courrier recommandé, le Comité de pilotage peut autoriser la prolongation de deux semestres ou un report d'entrée d'une année.

Article 7 Interruption - reprise des études

1. Une interruption d'études pour de justes motifs doit faire l'objet d'une demande de suspension de formation, écrite et argumentée, auprès de la Direction du programme.
2. Les participant-e-s n'ayant pas terminé la formation et ayant réussi les contrôles de connaissances d'un ou de plusieurs modules peuvent se voir délivrer une ou des attestations de modules, pour autant qu'elles ou ils ne se trouvent pas dans une situation éliminatoire.
3. Les participant-e-s peuvent demander à être réadmis-es dans la formation dans un délai de cinq ans au maximum à compter de la date d'obtention de l'attestation de réussite du ou des derniers modules réussis ce pour autant que le programme de formation en question soit toujours offert selon le présent règlement d'études.
4. La demande de réadmission doit être faite par écrit et dans les délais auprès de la Direction du programme. Cette dernière notifie à la candidate ou au candidat réadmis-e les modules et les crédits ECTS acquis, les modules à compléter et les délais d'études, ainsi que les frais d'inscription au programme et le coût de la formation.

Article 8 Programme de formation

1. Le programme de formation comprend 7 modules et la rédaction et la soutenance du travail de Diplôme. Il correspond à l'acquisition de 30 crédits ECTS. Le programme de formation comprend des heures d'enseignement en présentiel et à distance, d'analyse de pratique, d'expérience sur soi et de travail personnel
2. Le plan d'études annexé au présent règlement nomme les modules, la répartition des crédits ainsi les équivalences de module.

Article 9 Financement de la formation

1. Le prix de la formation est précisé sur le site du siège administratif du DAS HES-SO GDIS. Il doit être acquitté dans le délai imparti ou convenu sous peine d'élimination
2. Le prix de la formation ne couvre pas les frais de transport, d'hébergement et de repas.
3. Les modalités d'inscription ainsi que les conditions de désistement sont spécifiées sur le bulletin d'inscription.

4. Les participants et participantes sont personnellement responsables du paiement de leur formation, indépendamment du fait qu'ils.elles reçoivent ou non des subsides.
5. Si un candidat ou une candidate ne peut pas s'acquitter du coût de la formation dans les délais prescrits, il.elle peut adresser une demande écrite et motivée d'échelonnement du paiement du coût de la formation. En cas d'acceptation, le service administratif communique à la personne concernée les nouvelles modalités et délais de paiement.
6. Le candidat ou la candidate doit s'acquitter de l'intégralité du coût de la formation pour que le DAS HES-SO GDIS soit délivré.

Article 10 Utilisation de plateforme techno-pédagogique

1. Toutes les informations utiles au bon déroulement de la formation sont traitées par le biais d'une plateforme techno-pédagogique (messagerie institutionnelle, Moodle).
2. Les instructions spécifiques utiles à l'usage de la plateforme techno-pédagogique utilisée par la HES-SO sont mises à disposition et explicitées aux participantes et aux participants en début de formation.

Article 11 Evaluation

1. Chaque module fait l'objet d'évaluations dont les modalités sont précisées dans la fiche module et sur l'espace Moodle.
2. La présence active et régulière des candidats et candidates est exigée à au moins 80% des enseignements de chaque module et fait partie des modalités d'évaluation.
3. Un travail final de Diplôme est exigé et doit être validé. Le document Directives du travail final de Diplôme en précise les modalités qui font foi.

Les fiches modules ainsi que les directives du travail final de Diplôme sont consultables avant le début de la formation sur demande. Ces documents sont présentés en début de formation.

4. Les évaluations sont sanctionnées sur une échelle de lettres allant de A à F : A excellent niveau de maîtrise, B très bon niveau de maîtrise, C bon niveau de maîtrise, D niveau de maîtrise satisfaisant, E niveau de maîtrise suffisant, FX niveau de maîtrise insuffisant qui nécessite une remédiation sur une partie du travail et F niveau de maîtrise insuffisant qui nécessite de refaire totalement le travail.
5. Le participant ou la participante doit obtenir la lettre de E au minimum à l'évaluation de chaque module. La réussite des différentes évaluations donne droit aux crédits y afférents.
6. Lorsqu'un participant ou une participante n'a pas satisfait aux exigences de l'évaluation, il.elle peut bénéficier d'une remédiation (FX) ou d'une répétition (F) selon les modalités fixées dans les descriptifs de module.

Le participant ou la participante ne peut pas bénéficier de plus de quatre possibilités de remédiation ou de répétition sur l'ensemble de la formation (quatre modules ou trois modules et le travail de Diplôme).

Lorsque la répétition et la remédiation ne permettent pas la validation du module, la formation est interrompue.

7. En cas de non-restitution d'un travail de validation dans le délai imparti ou de non présentation à un examen écrit ou oral, la note de F est attribuée.
8. La participante ou le participant qui :
 - obtient un résultat insuffisant ;
 - n'a pas pris part, sans motifs valables, au 80% de l'enseignement comme requis dans la fiche module;
 - ne se présente pas aux examens;
 - ne rend pas ses travaux selon les délais et modalités indiqués par la.le responsable de module;

subit un échec au module.

9. Le participant ou la participante ne peut valider le module du travail de Diplôme qu'une fois l'ensemble des autres modules réussis.

Article 12 Certification

1. La réussite des épreuves correspondant au cursus d'études complet tel que défini dans le plan d'études donne droit à la délivrance du Diploma of Advanced Studies HES-SO en Gestion et Direction d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires (DAS HES-SO GDIS).
2. Les diplômes sont signés par la rectrice ou le recteur de la HES-SO et par la directrice ou le directeur de la HETS-GE.

Article 13 : Sanctions disciplinaires (art. 86 du règlement d'organisation de la HES-SO Genève)

1. La participante ou le participant qui ne respecte pas les règles ainsi que les directives et les consignes de l'école, de l'institution d'accueil ou des partenaires extérieurs, dont l'absence injustifiée se prolonge ou qui perturbe par son comportement la vie de l'école et le déroulement normal des enseignements, quelles que soient leurs formes, est passible des sanctions disciplinaires suivantes :
 - a) L'avertissement prononcé par la Direction du programme ;
 - b) L'élimination prononcée par le Comité de pilotage.

Article 14 : Fraude et plagiat (art. 87 du règlement d'organisation de la HES-SO Genève)

1. La fraude, la participation ou la tentative de fraude, de même que le plagiat et l'auto-plagiat peuvent entraîner, suivant la gravité de la faute, la non-acquisition des crédits ECTS correspondant, l'élimination, le refus de délivrance du titre ou son annulation et peut faire l'objet d'une des sanctions disciplinaires fixées à l'art. [13].
2. Les sanctions susmentionnées sont prononcées par le Comité de pilotage.

Article 15 Elimination

1. Est éliminé.e la participante ou le participant qui :
 - a) a subi deux échecs à la même évaluation ;
 - b) ne respecte pas les délais d'études prévus à l'art. 6 ;
 - c) est exclu suite à des sanctions disciplinaires ;
 - d) ne s'est pas acquitté de la taxe d'inscription ou des taxes d'études dans les délais fixés ou convenus ;
 - e) a abandonné la formation ;
 - f) participe pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme ;
 - g) n'obtient pas l'intégralité des crédits prévus par le programme du diplôme dans la durée maximale des études prévue aux art. 6 et 8.
2. Les éliminations sont prononcées, sur préavis de la Direction du programme, par le Comité de pilotage.
3. L'exclusion ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

Article 16 Voies de droit

Droit applicable

Sous réserve des dispositions spécifiques formulées dans le présent titre, le règlement sur les procédures de réclamations et de recours dans le cadre des relations d'études, du 25 mars 2014 (RPRR) est

applicable dans son ensemble dans le cadre de toute contestation formée contre une décision rendue par un organe du DAS HES-SO GDIS.

Objet de la réclamation et qualité pour agir

1. Peut faire l'objet d'une réclamation toute décision, au sens de l'art. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (RS/GE E 5 10), des organes du DAS HES-SO GDIS.
2. La réclamation ne peut être formée que par le/la participant-e visé-e par cette décision.

Autorité compétente en matière de réclamation et délai

La réclamation doit être adressée au secrétariat de la formation, à l'adresse Haute Ecole de Travail social de la HES-SO Genève, centre de formation continue (CEFOC), Rue des Voisins 30, Case postale 80, 1211 Genève 4, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision, lequel transmet la réclamation immédiatement au Comité de pilotage.

Recevabilité de la réclamation

1. Pour que la réclamation soit recevable, l'auteur-e de la réclamation doit s'être acquitté-e de toutes les taxes exigibles au jour de la décision attaquée. Sont réservés les cas où les participant-e-s ne sont pas autorisé-e-s à poursuivre leurs études au jour de celle-ci.
2. Le cas échéant, un bref délai est imparti par le Comité de pilotage pour y remédier.
3. Sont réservés le paiement des taxes visées par la répétition ainsi que les échelonnements des paiements conclus avec le Comité de pilotage.

Instruction de la réclamation

1. Le Comité de pilotage réunit tous les éléments pertinents et procède aux enquêtes et actes d'instruction nécessaires.
2. Il peut entendre l'auteur-e de la réclamation ou toute personne ayant participé à l'élaboration de la décision visée.
3. Le Comité de pilotage peut déléguer l'instruction de la réclamation.

Décision sur réclamation

1. La décision sur réclamation est rendue par le Comité de pilotage.
2. La décision sur réclamation est motivée.
3. La décision sur réclamation est datée et signée. Elle indique la voie ordinaire de recours et le délai de recours

Recours contre une décision sur réclamation

1. En dérogation à l'art. 16 RPRR, toute décision prise sur réclamation par le Comité de pilotage peut faire l'objet d'un recours auprès de la directrice générale ou du directeur général de la HES-SO Genève.
2. Les art. 17 et suivants RPRR sont applicables au surplus.

Article 17 Dispositions transitoires et finales

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1 septembre 2021, sous réserve de l'approbation du Comité de pilotage. Il abroge le règlement 21 avril 2016.
2. Le présent règlement s'applique à toutes les nouvelles participantes et à tous les nouveaux participants, les participantes et participants déjà inscrites et inscrits restant soumises et soumis au règlement du programme précédent.